

Nouveaux Cahiers du socialisme

Nouveaux
Cahiers du
socialisme

Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour toutes et tous

Stéphane Proulx

Number 16, Fall 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/82658ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (print)

1918-4670 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Proulx, S. (2016). Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour toutes et tous. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 143–153.

Tous droits réservés © Collectif d'analyse politique, 2016

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Aide juridique : la lutte pour un accès public à la justice pour toutes et tous

STÉPHANE PROULX¹

Introduction

La Coalition pour l'accès à l'aide juridique voit officiellement le jour le 6 septembre 2007. Ce sont les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et de Petite-Bourgogne – un organisme unique, à la fois groupe communautaire et centre local d'aide juridique – qui, avec notamment l'appui des syndicats des avocats et des avocates de l'aide juridique, lancent l'idée au printemps 2007 de mettre en branle un mouvement visant à obtenir des modifications aux règles d'admissibilité à l'aide juridique.

L'invitation lancée par les Services juridiques de Pointe-Saint-Charles propose une campagne publique pour obtenir des modifications significatives à l'aide juridique afin de permettre l'accès à ce service aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu et au salaire minimum, aux personnes âgées qui touchent le supplément de revenu garanti et aux autres personnes qui vivent dans la précarité et qui n'ont toujours pas accès à l'aide juridique.

Les groupes communautaires, sociaux, syndicaux et les intervenants du monde juridique qui se préoccupent d'accès à la justice sont invités à participer à la campagne. Ces groupes sont incités à se pencher sur les effets de la timide réforme des seuils d'admissibilité à l'aide juridique dont vient d'accoucher le gouvernement à la suite des conclusions du rapport Moreau. En effet, en 2007, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont si bas que « même les pauvres n'ont pas droit à l'aide juridique »². Pourtant, l'année précédente, le gouvernement Charest avait introduit une hausse des seuils, hausse échelonnée sur cinq ans. Mais cette hausse est minime, insuffisante et elle ne fait que témoigner du peu de cas que les gouvernements font de l'enjeu de l'accès à la justice pour les démunis. Les initiatrices et les initiateurs de la Coalition reprennent le constat que font les avocates et les avocats sur le terrain, à savoir que cette soi-disant hausse des seuils d'admissibilité n'a aucun effet concret sur la hausse de l'accès à l'aide juridique.

1 Avocat depuis plus de 25 ans au sein des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, centre local d'aide juridique. Impliqué dans sa communauté, notamment comme formateur et vulgarisateur juridique.

2 Slogan utilisé par M^e Lise Ferland, instigatrice de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique. Voir La Presse canadienne, « Même les pauvres n'ont pas droit à l'aide juridique », déplore Me Lise Ferland », *Le Soleil*, 28 décembre 2010.

Ayant travaillé comme avocat aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne depuis 1989, j'ai été témoin des actions de cette coalition qui, huit ans plus tard, en 2016, existe toujours, n'ayant pas obtenu, du moins totalement, les bonifications demandées à l'aide juridique.

Comme je l'ai signalé lors du Colloque *L'accès à la justice : quelle justice ?*, organisé par l'Association des juristes progressistes, le 7 novembre 2015 à Montréal : « Traiter d'accès à la justice et de hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique n'a rien de vendeur, ni de "sexy" pour reprendre une expression à la mode ». En fait, l'absence d'accès réel au système de justice est un phénomène ancien, connu, toujours décrié, mais qui suscite généralement peu d'actions concrètes et peu d'intérêt, tant chez les médias qu'au gouvernement. L'attention se porte plutôt sur la justice spectacle davantage que sur son exercice au quotidien. C'est un peu comme une maladie à la fois chronique et insidieuse qui affecte en profondeur les fondements mêmes d'une société qui se veut libre et démocratique. L'intérêt suscité par ce colloque est toutefois de bon augure pour contrer la morosité ambiante et mettre à l'avant-scène cette question fondamentale de l'accès à la justice.

Le texte qui suit propose d'abord un rappel historique du régime de l'aide juridique au Québec. Il évoque ensuite la naissance de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, les actions qu'elle a entreprises et les gains qu'elle a obtenus.

Histoire de l'aide juridique

C'est en 1972 qu'est adoptée la Loi sur l'aide juridique³ dont le parrain est M^e Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice du gouvernement libéral dirigé par Robert Bourassa. Avant cette période, l'accès aux tribunaux pour les démunis est très restreint. Si une personne n'a pas les moyens de s'adresser aux tribunaux, elle peut formuler, par une requête particulière, une demande d'assistance judiciaire à un juge qui décidera selon le « mérite du cas »⁴. Il existe aussi à l'époque un Bureau d'assistance judiciaire financé par le Barreau qui traite surtout les causes en droit criminel et qui transmet aux avocats de pratique privée les causes en matière civile. L'assistance judiciaire est essentiellement fondée sur la charité.

Au moment de l'adoption de la loi le 7 juillet 1972, M^e Choquette s'exprime ainsi :

Après tout, en 1972, tout Québécois qui est dans une situation économique déplorable a droit à l'aide sociale et tout Québécois a le droit de consulter un médecin et d'être traité à l'hôpital sans désastre financier.

3 L.Q. 1972, c.14.

4 *Code de procédure civile*, c. C-25, art. 101-109, tel que paru en 1965.

N'avons-nous pas le même devoir fondamental de voir à ce que, sur le plan juridique, ceux qui ont un urgent besoin de défense dans le système juridique et l'appareil judiciaire complexe que nous connaissons se voient reconnaître le droit à la consultation et à l'assistance alors que leur situation financière ne leur permet pas de jouir de la plénitude de leurs droits comme êtres humains⁵?

Un an et demi après la crise d'octobre 1970, le parrain de la loi en justifie la nécessité en la qualifiant *d'instrument de pacification sociale* : « Celui qui ne peut faire valoir ses droits par les voies normales les fera valoir par la force »⁶.

À l'époque, la définition des personnes « économiquement défavorisées » qui peuvent bénéficier des services juridiques prévus à la loi est très large. Il s'agit de « toute personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance »⁷. Quant aux services couverts, ce sont tous les services juridiques tant en droit civil qu'en matière criminelle ou pénale (conseils juridiques, avis, représentations, etc.). La loi prévoit seulement sept services non couverts⁸. Quant aux critères d'admissibilité, il faut gagner moins que 70,00 dollars (\$) par semaine⁹ pour une personne seule, ou moins que 160,00 \$ par semaine pour un couple avec cinq enfants. À l'époque, le salaire minimum est de 68,00 \$ (transposé par semaine) et l'aide sociale est de 27,00 \$ (transposé par semaine). Compte tenu de la définition de la personne économiquement défavorisée, l'état d'endettement de la personne est également considéré pour déterminer l'admissibilité.

Au départ, ces seuils d'admissibilité sont déterminés par la Commission des services juridiques (CSJ), organisme distinct du gouvernement, qui chapeaute l'aide juridique. Ces seuils monétaires sont ainsi augmentés en fonction de la hausse du coût de la vie par la CSJ en 1975 et 1978; puis en 1979, l'organisme instaure une formule d'indexation annuelle des seuils de façon à maintenir l'admissibilité malgré l'inflation¹⁰. En 1982, ce pouvoir de détermination des seuils est retiré à la CSJ et remis au gouvernement¹¹. Il en résultera une absence

5 Ministre Jérôme Choquette, *Journal des débats de l'Assemblée nationale - Commission parlementaire*, 29e législature, 3e session, projet de loi 10, 7 juillet 1972, p. 2082.

6 Jean Héту et Herbert Marx, *Droit et pauvreté au Québec*, Montréal, Thémis, 1974, p. 475.

7 *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c. A-14, art. 2, telle que parue en 1972.

8 Notamment les infractions relatives au stationnement.

9 On notera que cette prise en compte d'un salaire hebdomadaire plutôt qu'annuel (comme cela deviendra le cas par la suite) favorise l'accès au régime à ceux et celles qui, du jour au lendemain, en raison d'un événement grave et imprévu (perte d'emploi, arrestation, etc.), se retrouvent dans une situation précaire.

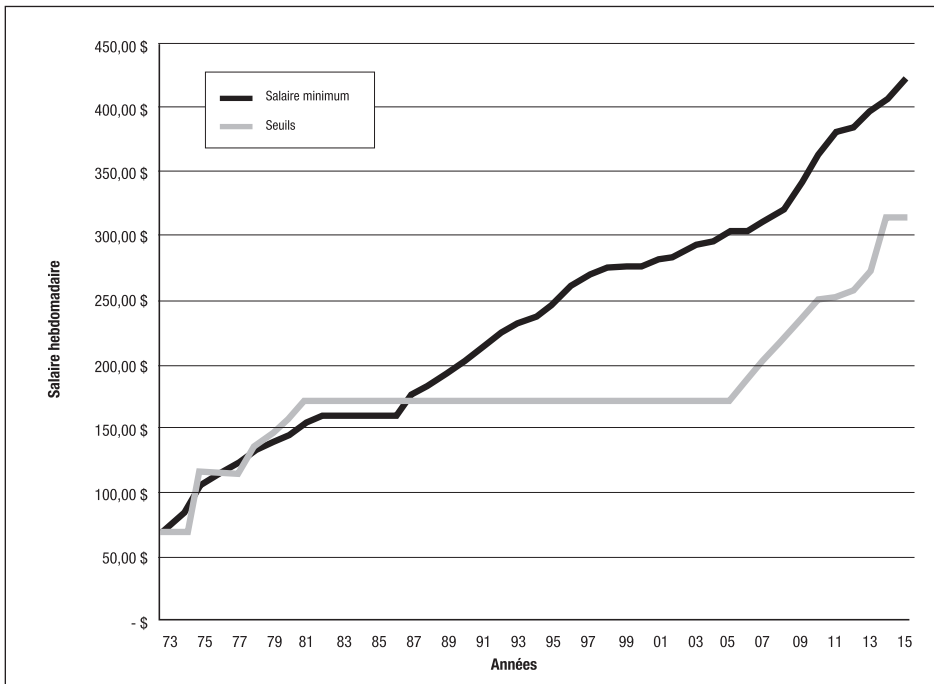
10 Nicole Filion, « L'aide juridique : de l'accessibilité à l'exclusion », *Droit et droits : de l'accès à l'exclusion*, Actes de la 7^e Journée en droit social et du travail, département des sciences juridiques de l'UQAM, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 75.

11 *Loi modifiant la loi sur l'aide juridique*, L.Q. 1982, c. 36, art. 9 (5).

de hausse des seuils qui durera presque 25 ans, de 1981 à 2005 (à l'exception d'une petite hausse partielle en 1985 qui ne vise que les familles).

Alors que les barèmes d'aide juridique étaient initialement établis à partir du salaire minimum, cette absence de hausse continue et prolongée, qu'illustre le tableau suivant, fait en sorte que si l'on excepte les rares personnes travaillant à temps partiel ou autrement, ce sont surtout les prestataires de l'aide sociale qui se qualifient pour l'aide juridique.

Salaire minimum et seuil d'admissibilité en fonction de l'année



Source : Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

Durant ces 25 années d'absence de hausse, plusieurs réformes et rapports sur l'aide juridique sont proposés, donnant lieu à des modifications successives. En 1991, le Rapport McDonald¹² recommande un retour aux principes de base de la loi, soit la couverture gratuite de l'ensemble des services juridiques pour les personnes à faible revenu. Il propose aussi l'instauration d'un volet contributif de sorte que les personnes inadmissibles au volet gratuit puissent tout de même bénéficier des services en versant une contribution échelonnée selon leurs revenus de même que la prise en compte du revenu annuel des personnes plutôt que leur revenu hebdomadaire.

12 Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice, 1991 (Rapport Macdonald).

En 1995, le projet de loi 87 est introduit afin de modifier de façon significative la Loi sur l'aide juridique. Ce projet de loi exclut notamment des services couverts la représentation par avocat devant l'instance administrative dite de la « révision ». La « révision » est la contestation d'une décision initiale rendue par un fonctionnaire de l'État (refus de prestations d'aide sociale, par exemple). C'est une étape cruciale, une sorte de rempart permettant au justiciable de contrer des décisions défavorables. Il en résulte une grogne telle dans les milieux juridiques que le projet de loi est abandonné. Le ministre de la Justice crée alors une nouvelle commission chargée d'étudier à nouveau cette question de l'admissibilité à l'aide juridique et des services offerts. Son rapport connu sous le nom de Rapport Schabas¹³ préconise une hausse des seuils, une diminution de la couverture des services et la prise en compte du revenu annuel plutôt que du revenu hebdomadaire aux fins de l'admissibilité.

L'année suivante, en 1996, le gouvernement modifie substantiellement la Loi sur l'aide juridique¹⁴, mais sans hausser les seuils d'admissibilité. La nouvelle mouture affaiblit considérablement la loi antérieure. On ne parle plus de *personnes économiquement défavorisées*, mais de *personnes financièrement admissibles*; on ne parle plus de *droit* à l'aide juridique, mais des *besoins de services juridiques*; on passe du revenu hebdomadaire au revenu annuel; d'*apparence de droit à chances de succès*; de *moyens pécuniaires insuffisants* au test des *biens et liquidités*, etc. Le panier de services couverts est largement appauvri. Plusieurs recours ne sont plus automatiquement couverts, notamment en matière de droit du logement. En matière criminelle, le droit à l'avocat n'existe plus qu'en cas de *risque d'emprisonnement*. Cette nouvelle loi se traduit par une baisse de 33 % des demandes d'aide juridique acceptées.

La situation demeure ainsi et en 2004, alors que le mot d'ordre du gouvernement libéral en place est *réingénierie de l'État*, le ministre de la Justice, M^e Marc Bellemare, charge M^e Pierre Moreau d'étudier le système d'aide juridique. Ce dernier, qui a « carte blanche pour revoir l'ensemble du régime »¹⁵, parle essentiellement de coupes et de modernisation de l'État, ce qui fait craindre le pire pour l'aide juridique. Sentant l'urgence d'agir, les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne saisissent l'occasion qu'offrent les consultations qu'organise ce groupe de travail pour lancer un appel à la mobilisation. Les groupes intéressés aux questions de justice sont sollicités pour prendre part aux consultations et réclamer une bonification du système de même qu'un élargissement tant des services couverts que des seuils d'admissibilité.

13 Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique, *Rapport*, Ministère de la Justice, Québec, 1995 (Rapport Schabas), <www.csj.qc.ca/sitecomm/w2007/english/%5C_Pdf%5CSchabas.pdf>.

14 1996, P.L. 20

15 CMAC, *Encore une consultation sur l'aide juridique: Pourquoi ?*, 25 février 2004, <<http://archives-2001-2012.cmaq.net/es/node/15651.html>>.

Les débuts de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique

Peu d'organismes communautaires ou de défense des droits ont comme mission principale l'amélioration de l'accès à la justice. Toutefois, l'accès à la justice est une préoccupation transversale qui anime quantité d'organismes, qu'ils soient voués à la défense de locataires, de consommatrices et de consommateurs, de retraité-es, de personnes assistées sociales, de jeunes, d'accidenté-es, de familles monoparentales, recomposées, de personnes victimes de violence conjugale, de violences diverses, etc. Toutes ces personnes ont besoin de services juridiques. Aussi, le message lancé aux différents groupes par les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et de Petite-Bourgogne, leur suggérant de prendre part aux travaux de la Commission Moreau, semble écouté. Des liens se tissent entre ces différents groupes et on assiste en quelque sorte à la naissance de ce qui deviendra plus tard la Coalition pour l'accès à l'aide juridique.

En mai 2005 et sans qu'on s'y attende vraiment, le rapport Moreau¹⁶ recommande une hausse substantielle des seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Il prône le retour aux principes de base de l'aide juridique et suggère une hausse immédiate des seuils d'admissibilité (faisant passer ce seuil, inchangé depuis 25 ans, de 8 700 \$ par année à 12 500 \$ par année dans le cas d'une personne seule).

Malheureusement, les conclusions du rapport ne sont pas mises à exécution. Plutôt qu'une hausse substantielle, le gouvernement instaure une hausse quinquennale à pente douce, faisant passer le seuil salarial annuel pour une personne seule de 8 700 \$ à 9 695 \$ la première année (soit 61 % du salaire minimum), puis à 12 844 \$ au bout de cinq ans (soit 68 % du salaire minimum) avec un mécanisme d'indexation annuelle. Bref, en dépit des recommandations constantes et unanimes des groupes de travail et autres groupes d'études, c'est une hausse insatisfaisante et purement cosmétique qui est mise en place.

16 Groupe de travail sur la révision du régime d'aide juridique au Québec, *Pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice, 2005 (Rapport Moreau), <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/aide-jur0505.pdf>.

C'est dans ce contexte que la Coalition pour l'accès à l'aide juridique voit le jour en 2007. Au départ, la Coalition réunit une vingtaine d'organismes¹⁷. Lors de sa première rencontre, qui se tient le 6 septembre 2007, les revendications qui sont portées par la Coalition sont les suivantes :

- une augmentation immédiate et significative des seuils faisant en sorte que les personnes travaillant au salaire minimum 40 heures par semaine aient droit à l'aide juridique gratuite;
- l'indexation annuelle des seuils;
- la prise en compte du revenu mensuel (par opposition au revenu annuel) pour déterminer l'admissibilité.

Le choix de ces revendications spécifiques résulte d'un calcul stratégique des groupes en présence. On fait le pari que ces revendications, qui ne sont ni extravagantes ni très exigeantes en termes financiers, font l'unanimité et sont probablement à portée de main, compte tenu notamment des recommandations des commissions et autres groupes de travail ayant étudié le système de l'aide juridique. Aussi, les groupes impliqués constatent de façon unanime que le premier facteur d'exclusion pour leurs membres qui demandent l'aide juridique est le critère économique, soit des seuils d'admissibilité trop bas. Même si on estime que le panier de services est trop limité et si on souhaite obtenir une plus grande couverture de services couverts (on pense notamment aux manifestantes et aux manifestants arrêtés et accusés d'infractions pénales, voire criminelles, mais qui n'ont pas droit aux services d'avocates et d'avocats payés par l'aide juridique bien qu'ils soient en principe *financièrement admissibles*), on se limite volontairement à des demandes essentiellement ciblées sur l'accès économique à l'aide juridique.

17 Syndicat des avocates et avocats de l'Aide juridique de Montréal (CSN) - Aide juridique Crémazie (Montréal) et Aide juridique Montréal-Nord, Fédération des avocats de l'Aide juridique du Québec - Aide juridique Magog (Estrie), Au bas de l'échelle, Fédération des professionnelles (CSN), Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), Ligue des droits et libertés, L'R des centres de femmes du Québec, Option consommateurs, Projet Genèse, Clinique Droits Devant, Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ), Réseau FADOQ (Mouvement des aînés du Québec), Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC), Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, Union des consommateurs, Union des travailleur-se-s accidenté-e-s de Montréal (UTTAM).

Les actions de la Coalition

La Coalition est dirigée par un comité de coordination¹⁸ qui élabore un plan d'action. Tout l'arsenal usuel du monde communautaire est utilisé : demandes de rencontre avec le ministre de la Justice, campagne de lettres, sollicitation d'appuis, tenue de conférences de presse, diffusion de bulletins d'information, convocation d'assemblées et de réunions, organisation de manifestations, etc. Très tôt cependant, la Coalition comprend que même si ses revendications ont du sens et qu'elles semblent aller de soi, il est loin d'être évident que les choses vont changer. Le ministre de la Justice de l'époque, M^e Jacques Dupuis, fait d'abord la sourde oreille aux invitations de la Coalition qui, dès la première année, a déjà en main pas moins de 192 lettres de différents organismes appuyant ses demandes.

La Coalition poursuit donc son œuvre de mobilisation, de sensibilisation et d'information. Un site Web est mis en place¹⁹. Des membres de la Coalition sont présents lors de l'étude des crédits à l'Assemblée nationale, à la fois pour signifier leur présence et obtenir une information de première main sur les sommes allouées à la justice. Des journalistes approchent la Coalition qui, avec le temps, devient un acteur incontournable dans ce dossier de l'accès à l'aide juridique. Le 6 octobre 2008, le ministre de la Justice, M^e Dupuis, accepte enfin de rencontrer la Coalition. La rencontre est décevante. Le ministre n'a aucune intention de hausser les seuils avant 2010. Il prétend que les demandes de la Coalition coûteraient, selon ses propres paroles, *des milliards*. M^e Dupuis n'est plus ministre de la Justice au lendemain des élections de décembre 2008.

La Coalition approche le Barreau du Québec, mais cet organisme, bien qu'il assiste et participe à certaines rencontres de la Coalition, ne veut pas y être formellement associé. Le Barreau, parfaitement favorable aux demandes de la Coalition, préfère agir à sa manière, de façon autonome et approcher la nouvelle ministre de la Justice, M^e Kathleen Weill. La Coalition la rencontre également le 25 juin 2009. Cette rencontre est aussi décevante. La ministre souhaite attendre la fin de la hausse quinquennale (fin 2010) des seuils avant de consacrer de l'énergie à ce dossier.

Devant ce peu d'enthousiasme des élu-es, la Coalition prend conscience que l'obtention des revendications sera un travail à très long terme. Comme le souligne l'un des acteurs de la Coalition, M^e Paul Faribault :

Comme une large mobilisation n'était guère possible, le comité de coordination a plutôt adopté une stratégie à long terme, celle du « caillou dans le soulier ». On n'avait pas les moyens de faire vraiment mal, mais on pouvait être agaçants de façon constante...

18 Initialement formé par des syndicats d'avocates et d'avocats de l'aide juridique, les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, la CSN et la FAFMRQ.

19 <www.Coalitionaidejuridique.org/>.

En octobre 2010, le Barreau du Québec, dont deux membres du comité de coordination sont actifs dans la Coalition, reprend à son compte les revendications de celle-ci. Il publie un document intitulé *L'accès à la justice est en danger*²⁰ dans lequel il presse le gouvernement d'arrimer les seuils d'admissibilité au taux du salaire minimum. Ce document comporte une étude réalisée par deux économistes concluant que cette hausse peut se faire à coûts raisonnables.

Le 1^{er} avril 2011, le ministre libéral de la Justice, M^e Jean-Marc Fournier, rencontre la Coalition. La rencontre, sans marquer un moment décisif, est positive. Le ministre écoute les demandes de la Coalition avec intérêt. Il promet de se pencher sous peu sur ce dossier.

En août 2011, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverley McLachlin, fait cette déclaration, qui est reprise dans les journaux : « Il y a encore du travail à faire afin que tous les Canadiens, en dépit de leurs revenus, aient un accès à la justice auquel ils ont droit »²¹. Elle cite une étude qui place le Canada au 9^e rang sur un total de 12 pays pour l'accès à la justice²².

Le 22 novembre 2011, le ministre de la Justice, M^e Jean-Marc Fournier, donne les détails de son *Plan Accès Justice* qui comporte notamment une augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique. Or, la hausse annoncée est semblable à la précédente; plutôt que d'arrimer les seuils au salaire minimum, on les arrime aux seuils de l'aide sociale, ce qui est carrément désastreux. La Coalition publie alors un communiqué de presse intitulé : « Un bien petit pas pour la justice... » et évoque un détournement du régime d'aide juridique²³. De même, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ajoute sa voix aux critiques en demandant un rehaussement des seuils²⁴.

Les rencontres et les actions de la Coalition se poursuivent. Une campagne auprès des député-es s'organise, des communiqués de presse sont envoyés. En septembre 2012, des élections provinciales ont lieu. Des promesses de hausser les seuils sont faites par le Parti québécois qui remporte finalement l'élection. Le nouveau ministre de la Justice, M^e Bertrand St-Arnaud, est à son tour interpellé par la Coalition. On lui demande s'il tiendra ses promesses. Signe encourageant, entre le 14 septembre et le 4 octobre 2012, à trois occasions différentes, le ministre

20 Barreau du Québec, *L'accès à la justice est en danger. L'aide juridique au Québec : une hausse des seuils d'admissibilité est toujours nécessaire*, 2010, <www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20101020-aide-juridique.pdf>.

21 La Presse canadienne, « La justice doit être plus accessible, selon la juge en chef de la Cour suprême Beverley McLachlin », *Radio-Canada*, 13 août 2011, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/national/2011/08/13/001-justice-acces-juge.shtml>>.

22 *Ibid.*

23 Coalition pour l'accès à la justice, *Augmentation des seuils d'admissibilité à l'accès à l'aide juridique. Un bien petit pas pour la justice*, 22 novembre 2011, <www.coalitionaidejuridique.org/pdf/CommuniqueAidejur22novembre2011.pdf>.

24 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La Commission des droits de la personne et de la jeunesse plaide en faveur d'un meilleur accès à l'aide juridique*, 14 décembre 2011, <www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=420>.

réaffirme son intention de hausser les seuils d'admissibilité à l'aide juridique le plus rapidement possible. En décembre 2012, il rencontre la Coalition. Il affirme avoir peu de marge de manœuvre compte tenu de la situation budgétaire. Rien n'est donc encore obtenu et la Coalition, qui compte alors une cinquantaine de membres et 243 groupes appuyant ses demandes, continue donc son travail de mobilisation.

Le 4 octobre 2013, le ministre St-Arnaud annonce une hausse importante des seuils. Cette hausse doit faire en sorte qu'une personne seule travaillant au salaire minimum à raison de 35 heures par semaine sera dorénavant admissible à l'aide juridique gratuite tandis que les seuils des autres catégories de personnes seront également haussés dans la même proportion. Le texte réglementaire que le ministre publie le 11 décembre 2013 prévoit un arrimage entre seuils et salaire minimum, l'indexation du salaire minimum des 1^{er} mai entraînant automatiquement une hausse des seuils de l'aide juridique les 1^{er} juin suivants. Cette hausse annoncée n'est cependant pas immédiate. Elle n'entre en vigueur que le 1^{er} juin 2015, soit 20 mois plus tard, ce que décrie la Coalition tout en reconnaissant le caractère significatif de la hausse.

Même si toutes les demandes de la Coalition ne sont pas exaucées par cette modification réglementaire et qu'il s'agit d'une réponse imparfaite à ses revendications, la Coalition a quand même le sentiment de ne pas s'être battue en vain. Mais, alors que se pose la question du futur de la Coalition, la nouvelle ministre de la Justice du gouvernement libéral, M^e Stéphanie Vallée, publie en février 2015 un communiqué de presse dont le titre semble laisser croire à l'annonce d'une bonne nouvelle : « Le gouvernement du Québec maintient la hausse prévue des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 »²⁵. Plutôt qu'un maintien de la hausse, c'est en fait un report de sept mois qui est furtivement annoncé par un gouvernement dont les mesures d'austérité se multiplient.

La Coalition dénonce ce report inattendu de dernière minute qu'elle trouve injuste ; l'expression anglaise « *Justice delayed is justice denied* »²⁶ est utilisée pour dépeindre sa consternation.

Conclusion

La hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique et leur arrimage au salaire minimum est finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. On peut affirmer que cette hausse est en grande partie le résultat d'une lutte collective menée depuis huit ans par la Coalition pour l'accès à l'aide juridique grâce à la

25 Ministre de la Justice, *Le gouvernement du Québec maintient la hausse prévue des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016*, 25 février 2015, <www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=18&idArticle=2302258227>.

26 Signifie en français : Un retard de justice est un déni de justice.

persévérance de ses membres et des personnes qui n'ont cessé de croire qu'il était possible de faire changer les choses.

Qu'il ait fallu huit ans de démarches, d'actions, de dénonciations et de mobilisations pour obtenir une fraction de ce qui semblait au départ aller de soi, montre à quel point la justice est le parent pauvre du gouvernement. La question de l'accès à la justice est loin d'être réglée par ce gain qui, au demeurant, reste bien fragile, le texte règlementaire pouvant être changé aisément et à tout moment. Au surplus, cette hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique intervient au moment où le gouvernement hausse de façon très substantielle les frais judiciaires, soit ce qu'il en coûte pour ouvrir un dossier à la cour ou inscrire une cause à procès²⁷.

La question de l'accès aux tribunaux pour l'ensemble de la population demeure ainsi problématique tout comme le sont les autres demandes insatisfaites de la Coalition²⁸. Reste que tout ce travail de la Coalition doit être salué d'autant plus qu'il constitue un gain obtenu en contexte de coupes, de réingénierie, d'austérité et de reculs sociaux de toutes sortes.

27 Mathieu Boivin, « Frais judiciaires : le gouvernement reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre », *98,5 FM*, 21 janvier 2016, <www.985fm.ca/regional/nouvelles/frais-judiciaires-le-gouvernement-reprend-d-une-main-757181.html>.

28 Prise en compte du revenu mensuel plutôt qu'annuel, accès à l'aide juridique gratuite aux personnes travaillant 40 heures par semaine plutôt que 35 heures.